



Ordonnance de l'OFAG sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2016

du 28 octobre 2016

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 87, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹,

arrête:

Art. 1 Coefficient de calcul

Le coefficient de calcul de la contribution individuelle de transition est de 0,2619 pour l'année 2016.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 30 octobre 2015 sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2015² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

28 octobre 2016

Office fédéral de l'agriculture:

Bernard Lehmann

RS 910.132.81

¹ RS 910.13

² RO 2015 4515

